

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 20 janvier 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
- D.C.L.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

p 4

- Arrêté modificatif du **18 janvier 2023** portant création du Syndicat mixte départemental d'assistance à la restauration et à l'entretien de rivières (SYDEAR)

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des relations avec les collectivités locales

Châlons-en-Champagne, le **18 JAN. 2023**

Arrêté modificatif portant création du syndicat mixte départemental d'assistance à la restauration et à l'entretien de rivières (SYDEAR)

Le préfet de la Marne

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-45, L. 5721-1 et s ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant création du syndicat mixte départemental d'assistance à la restauration et à l'entretien de rivières (SYDEAR)

Considérant que l'arrêté comportait une erreur matérielle, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Superbe a été omis dans la liste des membres du SYDEAR et qu'il convient de le rajouter

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 est modifié comme suit : « Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2023, un syndicat mixte ouvert régi par les L. 5722-1 à L. 5722-11 CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts, qui regroupe :

- le conseil départemental de la Marne,-
- **le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Superbe**
- le syndicat mixte de la Marne Moyenne,
- le syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure pour les communes du département de la Marne,
- le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins Aisne Vesle Suippes pour les communes du département de la Marne,
- le syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Ardre,
- le syndicat mixte Marne et Surmelin, pour les communes du département de la Marne,
- la communauté de communes de la région de Suippes,
- la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der. »

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie du présent arrêté sera transmise à M. le président du conseil départemental de la Marne et à MM les présidents des communautés de communes et présidents des syndicats intercommunaux ou mixte membres du SYDEAR ainsi qu'à MM les directeurs départementaux des finances publiques et des territoires.



Henri PREVOST